

INFOS PRATIQUES Participants

Le Fonds de Pension (F.D.P.) en questions

◆ Qu'est-ce que le F.D.P. ?

Le Fonds de Pension est un régime de retraite supplémentaire, collectif et obligatoire, à cotisations définies, mis en place au 1^{er} janvier 1996.

Il a pour objet de vous constituer une retraite supplémentaire par capitalisation sous forme d'une rente viagère.

◆ Comment sont calculées les cotisations ?

Le taux minimal de cotisation, entièrement à la charge des entreprises, est fixé à 1% des salaires bruts.

Ce taux peut être majoré, sous réserve d'accord avec les partenaires sociaux, et la part de cotisation excédant le taux de 1% pourra être répartie entre l'employeur et le salarié.

L'entreprise déclare mensuellement les salaires bruts de tous les employés remplissant les conditions d'affiliation au Fonds de Pension et règle la cotisation correspondante.

◆ Comment sont affectées les cotisations ?

Les cotisations, nettes de chargements, réglées par votre employeur sont affectées sur votre compte individuel. Par défaut, ces cotisations sont investies sur le support Rente Viagère Différée.

◆ Quels sont les différents modes de constitution ?

- La Rente Viagère Différée (RVD)
- Le Compte Retraite en Euros (CRE)
- Le Compte Retraite en Unités de Compte (CRUC)

Les supports RVD et CRE sont sécurisés et présenteront obligatoirement un rendement positif ou nul.

Ils sont détaillés sur notre site :

<http://www.b2v.fr/particuliers/retraite/fonds-de-pension#constitution-de-la-retraite>

Le support CRUC évoluera en fonction de la valeur de l'OPCVM Fondassur (plus d'infos sur le site <http://www.prevaalfinance.fr/prevaal-fondassur/>).

Chaque année, vous pouvez changer de support mais cela n'affectera que les futures cotisations. La demande est à formuler avant le 1^{er} décembre pour une prise en compte sur l'exercice suivant, en utilisant le formulaire « fiche de liaison ».

Cette fiche est téléchargeable sur notre site : <http://www.b2v.fr/particuliers/retraite/fonds-de-pension>

◆ Quel support choisir pour obtenir un capital à la liquidation ?

Le choix du support ne détermine pas le mode de versement.

C'est uniquement le montant total des droits acquis au moment de la liquidation qui va déclencher le versement de la rente (si supérieure à 120 € par trimestre) ou du capital (si inférieure à ce seuil).

◆ Qu'est-ce que l'arbitrage ?

L'arbitrage permet aux assurés ayant choisi le support CRUC, et âgés de 55 ans minimum, de sécuriser cette épargne.

Le montant de la revente de leur stock d'Unités de Compte est alors transféré sur le support CRE.

◆ Puis-je effectuer des versements volontaires ?

Les versements volontaires sont possibles pour les salariés en activité dans l'Assurance, soit par le biais de l'employeur (en présence ou non d'un Compte Epargne Temps), soit par l'intermédiaire du BCAC (versements ponctuels ou programmés).

Vous retrouverez toutes les modalités sur notre site :

<http://www.b2v.fr/particuliers/retraite/fonds-de-pension#versements-volontaires-complementaires>

◆ Qui sont les bénéficiaires de ce contrat ?

Les bénéficiaires sont, par défaut, ceux de la clause type de l'Assurance qui précise que :

« Le versement est effectué dans l'ordre suivant : au conjoint, à défaut aux descendants par parts égales entre eux, la part d'un pré-décédé revenant à ses propres descendants, ou à ses frères et soeurs s'il n'a pas de descendant, à défaut aux père et mère par parts égales entre eux ou au survivant en cas de prédécès ou, à défaut, aux héritiers ».

Vous avez cependant la faculté, si vous le souhaitez, de désigner par avance un ou plusieurs autres bénéficiaires.

Le formulaire de désignation de bénéficiaires, et les recommandations sur la rédaction de cette clause sont téléchargeables et consultables sur notre site :

<http://www.b2v.fr/particuliers/retraite/fonds-de-pension>

◆ Quand puis-je demander la liquidation ?

Elle peut être demandée dès lors que la liquidation de la retraite peut intervenir dans le régime général de la Sécurité sociale, quel que soit votre âge.

◆ Vais-je percevoir une rente ou un capital ?

Au moment de la liquidation, nous convertissons votre provision mathématique en rente, en fonction de votre choix de réversion.

Si le montant de la rente trimestrielle dépasse 120 €, nous procéderons au versement de la rente.

Dans le cas contraire, vous percevrez un capital, sauf demande expresse de votre part pour percevoir une rente inférieure à 120 €.

◆ Qu'est ce que la réversion ?

La réversion permet aux retraités, percevant leurs droits au titre du Fonds de Pension sous forme de rente, de diminuer le montant de celle-ci afin qu'elle soit réversible au conjoint survivant.

Les deux taux de réversion possibles sont 60 et 100%.

Cf. exemples chiffrés.

A titre d'exemple :

Vous avez une provision mathématique de 20 000 € au moment de votre liquidation	
Rente trim. sans réversion : 200 €	
Rente trim. avec réversion	
Option à 60 %	Option à 100 %
180 €	150 €
Rente trim. perçue par votre conjoint(e) (après votre décès)	
Option à 60 %	Option à 100 %
60 % des 180 € soit <u>108 €</u>	100 % des 150 € soit <u>150 €</u>

Ces chiffres sont donnés à titre indicatif.

Si vous êtes proches de la retraite, nous vous invitons à nous demander une simulation de droits, **en nous précisant la date de naissance de votre conjoint**, sur notre site internet (rubrique mon compte / retraite supplémentaire / simulation Fonds de Pension

<https://www.b2v.fr/Client/Ident/Login.aspx?ReturnUrl=%2fclient%2fFDP%2fSimul-FDP.aspx>

◆ Le F.D.P. est-il imposable ?

Cette retraite supplémentaire est imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Selon votre situation fiscale, elle peut être assujettie aux prélèvements sociaux suivants :

- Cotisation d'Assurance Maladie
- CSG
- CRDS
- Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA)

En 2018, les prélèvements s'élèvent à 10,1 %, sauf si vous bénéficiez d'une exonération totale ou partielle.

◆ Puis-je étaler l'imposition sur plusieurs années ?

Les montants versés au titre du Fonds de Pension sont compatibles avec l'étalement de l'imposition, mais seuls les services des Impôts sont habilités à vous dire si vous en remplissez les conditions.

◆ Qu'est-ce que le prélèvement libératoire et puis-je en bénéficier ?

Les montants versés au titre du Fonds de Pension sont compatibles avec le prélèvement libératoire. Celui-ci vous permet de reporter la somme perçue à la rubrique « prélèvement libératoire » et ainsi être imposé à 7,5% sur cette somme au lieu de votre taux habituel.

A votre demande, nous pouvons vous adresser une attestation en ce sens, l'année suivant le règlement de votre Fonds de Pension.

◆ La rente est-elle revalorisée ?

Chaque année, l'éventuel taux de revalorisation des rentes est déterminé sur décision de l'organisme assureur en fonction de la situation du compte de revalorisation du Fonds de Pension et des perspectives à moyen et long termes.

◆ Dans quels cas puis-je liquider mes droits avant la retraite ?

Si vous remplissez l'une des conditions suivantes, vous pouvez demander le rachat anticipé de vos droits Fonds de Pension :

- Expiration des droits aux allocations chômage ;
- Invalidité 2ème ou 3ème catégorie ;
- Cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ;
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- Situation de surendettement.

Un rachat anticipé ne peut pas être partiel. Les droits sont versés sous forme de capital unique, exonéré de charges sociales, et non soumis à la déclaration sur les revenus.

◆ Le FDP peut-il être transféré vers un autre contrat ?

Oui, si vous n'êtes plus salarié d'une Entreprise adhérente à notre contrat, vous pouvez demander le transfert de vos droits vers un contrat de même nature (art.83 du Code Général des Impôts), par exemple un PERP, un PERE, ou un contrat « loi Madelin »

Infos et documents à télécharger sur notre site
www.b2v.fr

<http://www.b2v.fr/particuliers/retraite/fonds-de-pension>